



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 11 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2021-0088 du 11 août 2021

Portant enregistrement de l'élevage de vaches laitières et des génisses de renouvellement
exploité par la SCEA du Léman sur le territoire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

Adresse postale : 3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



VU le plan local d'urbanisme intercommunal du Bas Chablais approuvé le 25 février 2020 ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2018 et complétée le 22 mars 2021 par la SCEA du Léman dont le siège social est situé au 1033 Route de Collongette - 74140 CHENS SUR LEMAN pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières et de génisses de renouvellement (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHENS SUR LEMAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-948 du 10 mai 2004 autorisant le GAEC le Léman à exploiter un élevage de 115 vaches laitières et 130 génisses ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0042 du 3 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 mai 2021 et le 22 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Ballaison et l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Douvaine ;

VU l'avis favorable de la DDT en date du 31 mai 2021 sous réserve de l'analyse du paramètre Escherichia coli producteur de shigatoxines STEC avant les campagnes d'épandages ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 11 juin 2021 assorti de prescriptions prises en compte par l'exploitant ;

VU le rapport du 3 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant appliquera scrupuleusement les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales concernant les dispositions constructibles applicables à son nouvel ouvrage de stockage de lisier ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant respecte les prescriptions de la convention établie avec le Conservatoire du Littoral pour les épandages réalisés sur les parcelles situées dans la zone Natura 2000 'ZPS FR8212020 "Lac Léman" et porte une attention particulière aux épandages sur les 41 parcelles du plan d'épandage situées en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). en réduisant les quantités apportées et en limitant les périodes d'épandage ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets d'activités et installations existantes dans la zone d'implantation de l'unité de méthanisation

CONSIDÉRANT que l'exploitant fera réaliser des analyses portant sur le paramètre Escherichia coli producteur de shigatoxines STEC sur ses effluents avant chaque campagne d'épandage ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption : Les installations de la SCEA du Léman, représentée par M. Benoit BEL dont le siège social est situé au 1033 Route de Collongette - 74140 CHENS SUR LEMAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHENS SUR LEMAN, au 1033 Route de Collongette sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Description de l'activité : La demande vise à l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières classée sous le numéro 2101-2b de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Elevage de vaches laitières (dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	E	Elevage de vaches laitières	240

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
CHENS sur LEMAN	C	1232 à 1240, 1243, 1244, 2086, 2087, 2089 à 2091, 2093 et 2095

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs : L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-948 du 10 mai 2004 est abrogé.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel de prescriptions générales : S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 : Stockage des effluents et prévention des pollutions accidentelles : L'exploitation est équipée d'une fosse complémentaire de 2 500 m³ permettant de recueillir les effluents liquides. Cette nouvelle fosse est dotée de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Cet équipement est conforme aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

La cuve de gazole alimentant les ouvrages de séchage du fourrage est enterrée et équipée d'une deuxième enveloppe étanche, conçue de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une double enveloppe, cette cuvette placée dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité permet de récupérer l'intégralité du volume de la cuve.

Article 1.4.4 : Plan d'épandage : Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage corrigé, fourni par l'exploitant. La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage figure à l'annexe du présent arrêté.

Sur toutes les parcelles où cela est possible, les effluents liquides sont épandus à l'aide d'une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur à disque

Tout épandage d'effluents liquides est interdit sur les parcelles situées dans le périmètre d'une zone Natura 2000.

Avant chaque campagne d'épandage, et durant les deux années suivant la publication du présent arrêté, les effluents liquides font l'objet d'une analyse sur le paramètre Escherichia coli producteur de shigatoxines STEC. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification : Le présent arrêté est notifié à la SCEA du Léman.

Article 2.3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 du présent article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Chens-sur-Léman et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chens-sur-Léman pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Liste des parcelles du plan d'apandage

N° Ilot	N°Unité	Détail utilisation	Commune Ilot	SAU (ha)
1	36	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,52
2	25	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,66
3	11	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	4,57
4	33	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,32
5	12	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	14,8
5	13	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	2,3
5	14	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	2,85
6	22	Orge	CHENS-SUR-LEMAN	5,16
6	23	Orge	CHENS-SUR-LEMAN	8,95
7	15	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	8,11
7	45	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	5,87
8	35	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,09
9	8	Blé	CHENS-SUR-LEMAN	3,66
9	46	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	8,61
9	47	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	15,24
9	48	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	7,82
9	49	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,68
10	9	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	3,59
10	16	Mais	CHENS-SUR-LEMAN	9,8
11	57	Prairie	BALLAISON	3,61
12	24	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,76
13	37	Prairie	DOUVAINE	3,67
13	38	Prairie	DOUVAINE	6,63
14	1	Blé	DOUVAINE	7,4
14	2	Blé	DOUVAINE	4,79
15	39	Prairie	DOUVAINE	0,74
16	3	Blé	DOUVAINE	1,59
17	17	Mais	DOUVAINE	3,05
18	18	Mais	DOUVAINE	3,4
18	19	Mais	DOUVAINE	3,05
19	4	Blé	DOUVAINE	1,6
20	10	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	4,11
21	40	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	8,55
22	50	Blé	MESSERY	1,38
22	50	Prairie	MESSERY	0,9
23	20	Mais	CHENS-SUR-LEMAN	6,49
23	41	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,36
24	51	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,33
25	27	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,49
27	5	Blé	CHENS-SUR-LEMAN	1,19
28	6	Blé	CHENS-SUR-LEMAN	4,25
28	7	Blé	CHENS-SUR-LEMAN	4,57
28	28	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,51
28	29	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	12,61
28	43	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	2,2
29	30	Prairie	DOUVAINE	3,47

N° Ilot	N°Unité	Détail utilisation	Commune ilot	SAU (ha)
30	31	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,55
31	32	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,50
32	33	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,50
33	34	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,41
34	35	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,24
35	37	Mais	CHENS-SUR-LEMAN	3,66
36	36	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	2,22
37	51	Blé	CHENS-SUR-LEMAN	2,24
38	52	Blé	MESSERY	2,8
39	21	Mais	CHENS-SUR-LEMAN	1,5
39	32	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,54
40	34	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	1,3
41	53	Blé	MESSERY	2,67
42	54	Blé	MESSERY	1,37
43	55	Blé	MESSERY	1,83
44	56	Prairie	MESSERY	0,05
45	59	Prairie	CHENS-SUR-LEMAN	0,37
46	55	Blé	MESSERY	0,45
958	95	TLPrairie (mis à dispo)	CHENS-SUR-LEMAN (Mise à dispo)	1,47
959	96	TLPrairie (mis à dispo)	CHENS-SUR-LEMAN (Mise à dispo)	1,24
960	97	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,97
961	98	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	0,78
962	99	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	3,31
963	108	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	0,39
964	109	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	0,61
965	100	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,96
966	101	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,91
967	102	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,59
968	103	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	4,71
969	104	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	14,25
970	105	TLPrairie (mis à dispo)	CHENS-SUR-LEMAN (Mise à dispo)	1,3
971	106	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	0,75
972	107	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	13,12
973	93	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	3,67
974	94	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	2
975	66	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	2,5
976	69	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	2,96
977	70	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,91
978	71	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,40
979	72	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,69
980	73	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	4,02
981	74	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,67
982	75	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,04
983	76	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	0,69
984	77	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	2,48
985	78	TLPrairie (mis à dispo)	DOUVAIN (Mise à dispo)	1,93

N° ilot	N°Unité	Détail utilisation	Commune ilot	SAU (ha)
995	79	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	1,64
997	80	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	1,41
998	81	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	0,53
999	82	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	1,19
990	83	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	1,67
991	84	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	1,4
992	85	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	0,98
993	86	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	0,8
994	87	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	0,91
995	88	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	1,4
996	89	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	0,92
997	90	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	2,12
998	91	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	0,68
999	92	TL.Pralrie (mis à dispo)	DOLVAINE (Mise à dispo)	5,64